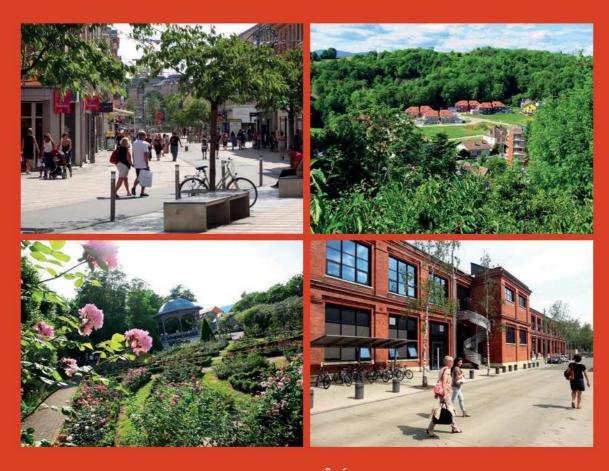
VILLE DE BELFORT PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE

V.5.c: Délibérations instituant le taux de la Taxe d'Aménagement.



PLU ARRÊTÉ
PAR DÉLIBÉRATION EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 2019





D.S.

Territoire De BELFORT

Objet de la délibération

Nº 14-164

Augmentation de la Taxe d'Aménagement (TA) pour compenser la disparition de la Participation pour Non Réalisation des Aires de Stationnement (PNRAS)

République Française

VILLE DE BELFORT

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

SEANCE DU JEUDI 18 SEPTEMBRE 2014

L'an deux mil quatorze, le dix-huitième jour du mois de septembre, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de Belfort, dont le nombre en exercice est de 45, régulièrement convoqués, se sont réunis Salle des Assemblées - Annexe de l'Hôtel de Ville et de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine, rue Frédéric Auguste Bartholdi, sous la présidence de M. Damien MESLOT, Maire.

Etaient présents :

M. Sébastien VIVOT, Mme Florence BESANCENOT, Mme Marie-Hélène IVOL, M. Jean-Marie HERZOG, Mme Delphine MENTRE, M. Yves VOLA, Mme Marie ROCHETTE de LEMPDES, Mme Monique MONNOT, M. Pierre-Jérôme COLLARD, Mme Marion VALLET, M. Jean-Pierre MARCHAND, Adjoints; M. Ian BOUCARD, Mme Frieda BACHARETTI, M. Alain PICARD, Mme Marie STABILE, Mme Parvin CERF, Mme Loubna CHEKOUAT, M. Tony KNEIP, M. Brice MICHEL, Mme Marie-Thérèse FOHRER, M. Guy CORVEC, Mme Christiane EINHORN, M. Olivier DEROY, Mme Brigitte BRUN, M. Emmanuel FILLAUDEAU, Mme Isabelle HELIOT, Mme Samia JABER, Mme Eva PEDROCCHI, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Bastien FAUDOT, Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT, M. Thibaut MONNIER.

Absents excusés :

M. Mustapha LOUNES - mandataire : M. Ian BOUCARD
M. Gérard PIQUEPAILLE - mandataire : Mme Marion VALLET

Mme Claude JOLY - mandataire : M. Yves VOLA
M. François BORON - mandataire : M. Damien MESLOT
Mme Pascale CHAGUE - mandataire : M. Tony KNEIP
Mme Léa MANGUIN - mandataire : M. Sébastien VIVOT
M. David DIMEY - mandataire : Mme Florence BESANCENOT
M. Mazouz BENLAZERI - mandataire : Mme Samia JABER

(application de l'Article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)

90000

Mme Marie STABILE, qui avait donné pouvoir à Mme Delphine MENTRE, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 14-154.

Mme Isabelle LOPEZ, qui avait donné pouvoir à M. Bastien FAUDOT, entre en séance lors de l'examen du rapport n° 14-156.

Mme Frieda BACHARETTI quitte la séance lors de l'examen du rapport n° 14-159 et donne pouvoir à Mme Marie-Hélène IVOL.

Mme Samia JABER (qui avait le pouvoir de M. Mazouz BENLAZERI), Mme Eva PEDROCCHI, Mme Jacqueline GUIOT, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT quittent la séance lors de l'examen du rapport n° 14-168.

2 4 SEP. 2014



CONSEIL MUNICIPAL

du 18. 9.2014

Direction Générale des Services Techniques Direction de l'Urbanisme

DELIBERATION

de M. Sébastien VIVOT, 1^{er} Adjoint et de M. Jean-Marie HERZOG, Adjoint

Références Mots clés Code matière SV/JMH/PDL - 14-164 Urbanisme - Recettes

Objet

Augmentation de la Taxe d'Aménagement (TA) pour compenser la disparition de la Participation pour Non Réalisation des Aires de Stationnement (PNRAS)

A la fin de l'année 2010, la Loi de Finances Rectificative du 29 décembre 2010 a entendu réformer en profondeur la fiscalité de l'urbanisme.

Ainsi, ont été instituées deux taxes complémentaires, qui ont vocation à se substituer progressivement à la Taxe Locale d'Equipement (TLE) et à 10 autres prélèvements :

- la Taxe d'Aménagement (TA),
- le Versement pour Sous-Densité (VSD), facultatif et à faible rendement, destiné plus particulièrement à inciter les aménageurs à utiliser pleinement leur droit à construire, et ainsi lutter contre l'étalement urbain. N'étant pas particulièrement exposée à ce problème, la Commune de Belfort n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un tel outil.

La Loi de Finances Rectificative de 2010 avait prévu une mise en œuvre de cette réforme en deux temps :

1. A partir du 01/03/2012 : la TA s'est substituée notamment à la TLE, à la Taxe Départementale sur les Espaces Naturels Sensibles (TDENS) et au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE).

Ainsi, la Commune de Belfort a instauré, par délibération du 3 novembre 2011, une Taxe d'Aménagement, dont la part communale a été fixée à un taux identique à l'ancienne TLE, soit 3 %.

Aussi, la TA qui sera due pour les autorisations d'occupation des sols délivrées en 2013 s'élève, pour la part communale, à 243 283 €.

- 2. A compter du 01/01/2015 : suppression de plein droit de l'ensemble des participations et contributions ; ainsi, ne pourront plus être exigées :
 - la PRE: la Participation pour Raccordement à l'Egout, que la CAB percevait à l'époque et qu'elle a déjà remplacée depuis par la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).
 - la PNRAS: Participation pour Non-Réalisation d'Aires de Stationnement.
 - la Participation pour Voirie et Réseaux (PVR), dont toute nouvelle instauration sera impossible.

Seules demeureront celles relatives :

- à l'aménagement d'une ZAC,
- à la convention de Projet Urbain Partenarial (PUP), à la réalisation d'Equipements Publics Exceptionnels (PEPE),
- à la Redevance d'Archéologie Préventive (RAP),
- aux Participations pour Voie et Réseaux divers existant avant le 31/12/2014 sur des voies spécifiques, étant entendu, qu'à ce jour, aucune PVR n'a été instaurée sur une voie particulière à Belfort.

LES CONSEQUENCES DE LA SUPPRESSION DE LA PNRAS

Si la suppression de la PRE et de la PVR ne portera pas à conséquence pour notre commune, l'impossibilité de prescrire la PNRAS à compter du 01/01/2015 aura, quant à elle, deux effets notoires : l'impossibilité d'autoriser les projets de construction ou de transformation qui ne respectent pas les normes de stationnement et une perte de recettes pour la commune.

En effet, en ce qui concerne le premier point, il ne sera plus possible pour les constructeurs de compenser l'insuffisance de places de stationnement de leur projet par le paiement de cette taxe, qui s'élève aujourd'hui à plus de 8 000 € par place manquante.

Par conséquent, nous serons dans l'obligation légale de refuser les projets de construction ou de réaménagement pour non-respect des normes du PLU. Un éventuel assouplissement de ces dernières devra donc être examiné dans le cadre d'une future modification de notre document d'urbanisme.

Quant à la perte de recettes, celle-ci peut être estimée, sur la base de la moyenne des 6 dernières années, à environ 40 000 €.

Pour compenser cette diminution préjudiciable à l'équilibre de notre budget déjà tendu par ailleurs, nous vous proposons d'étudier la possibilité d'augmenter la part communale de la Taxe d'Aménagement.

EXAMEN DES CONSEQUENCES D'UNE AUGMENTATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Les grands principes régissant la TA

Depuis le 1^{er} mars 2012, la TA due par les constructeurs est calculée comme suit : Assiette x valeur x taux fixés par la Commune et le Département.

. <u>L'assiette</u> de la TA est la surface de plancher créée et accordée lors des demandes d'autorisation d'occupation des sols. Des règles particulières s'appliquent cependant pour les aménagements et installations (voir annexe 1).

. <u>La valeur</u> : la TA s'appuie, pour les constructions, sur une valeur forfaitaire unique (avec un certain nombre d'abattements facultatifs ou non). Cette valeur, qui est révisée par arrêté au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'INSEE, est égale, pour 2014, à 712 €.

Pour les aménagements et installations, il existe une assiette forfaitaire spécifique pour chacun d'eux (voir annexe 1).

. <u>Le taux</u> : la TA est constituée d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale.

Ce taux peut être compris, pour les communes, entre 1 % et 5 % (taux de base) et s'appliquer de manière uniforme sur leur territoire, ou de façon modulée selon différents secteurs.

Ce taux peut, par ailleurs, mais uniquement par délibération motivée, être porté jusqu'à 20 % (taux majoré) dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Pour le Département, le taux de base ne peut être supérieur à 2,5 % (il n'existe pas de taux majoré).

Aujourd'hui, le taux appliqué par le Département est de 2.5 %.

Quant à la Commune, dès l'institution de la TA, elle a décidé de ne pas sectoriser, ni majorer son taux. Ce dernier a donc été fixé à 3 %.

C'est aujourd'hui ce pourcentage que nous vous proposons, aux fins de compenser la suppression de la PNRAS, d'augmenter tout en restant dans les fourchettes du taux de base.

Effet d'une augmentation du taux de la TA à 4 %

Le passage d'un taux de part communale de 3 à 4 % nous permettrait, tout en restant dans la moyenne des villes de strate identique, ou géographiquement proches (voir annexe 2), un gain de recettes estimé entre 30 000 € (estimation sur la base des m² de surface de plancher autorisés en 2012) et 84 000 € (assiettes 2013). Une augmentation à 5 % rapporterait le double.

Pour les constructeurs, et à titre d'exemple, le surcoût en cas de TA à 4 % serait (voir annexe 3) :

- de 1 159 € pour la construction d'une maison d'habitation de 210 m² de surface de plancher, comportant une place de stationnement en extérieur, la part communale passant de 3 478 € à 4 637 € (auxquels s'ajoutent 2 898 € de part départementale),
- de 2 948 € pour la construction d'un immeuble collectif de 6 logements, et pour une surface de plancher égale à 700 m², et cinq places de stationnement en extérieur, la part communale passant de 8 944 € à 11 792 € (auxquels s'ajoutent 7 370 € de part départementale),
- de 9 168 € pour la construction d'un immeuble de 1 150 m² de surface de plancher de bureaux, et 49 places de stationnement en extérieur, la part communale passant de 27 504 € à 36 672 € (auxquels s'ajoutent 22 920 € de part départementale).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Par 34 voix pour, 7 contre (Mme Samia JABER –mandataire de M. Mazouz BENLAZERI-, Mme Eva PEDROCCHI, M. René SCHMITT, Mme Francine GALLIEN, M. Alain DREYFUS-SCHMIDT, M. Thibaut MONNIER) et 2 abstentions (Mme Isabelle LOPEZ, M. Marc ARCHAMBAULT),

(Mme Jacqueline GUIOT et M. Bastien FAUDOT ne prennent pas part au vote),

DECIDE, pour une application au 01/01/2015, reconductible d'année en année, sauf renonciation expresse :

• de porter le taux unique de TA de 4 % sur l'ensemble de la Commune, étant entendu que l'exonération totale de la part communale pour les locaux d'habitation et d'hébergement, ainsi que leurs annexes bénéficiant du taux réduit de la TVA., exonération facultative décidée par délibération du 3 novembre 2011, reste applicable.

Ainsi délibéré, à Belfort, en l'Hôtel de Ville et de la Communauté d'Agglomération, le 18 septembre 2014, ladite délibération ayant été affichée, par extrait, conformément à l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

Pour extrait conforme Le Maire de Belfort, et par délégation Le Directeur Général des Services,

Thierry CHIPOT

2 4 SEP. 2014

Installations et aménagements	Valeur forfaitaire		
Emplacement des tentes, Résidences Mobiles de Loisirs (R.M.L.) et caravanes	3 000 €/emplacement		
Les emplacements d'Habitations Légères de Loisirs (H.L.L.)	10 000 €/emplacement		
Les piscines	200 €/m²		
Eoliennes hauteur > 12 mètres 3 000 €/m²			
Panneaux photovoltaïques au sol	10 €/m²		
Aires de stationnement non comprises dans la surface fiscale	2 000 € (montant pouvant être porté jusqu'à 5 000 € par délibération du Conseil Municipal)		

COMPARATIF DES PARTS COMMUNALES DE LA TAXE D'AMENAGEMENT 2014

Communes géographiquement proches de Belfort ou de strate identique

	Taux de la part communale de la TA	Secteurs à taux majorés	
Strasbourg	5 % sur l'ensemble de la commune sauf dans la zone portuaire (1 %)	non	
Dijon	5 %	non	
Mulhouse	5 %	non	
Montbéliard	5 %	non	
Besançon	4 %	non	
Colmar	4 %	non	
Vesoul	3 %	non	
Grasse	5 %	2 secteurs majorés à 15 % et 20 %	
Arles	5 %	non	
Evreux	4 %	non	
Narbonne	4 %	non	
Albi	3 Secteurs à 2.5 %, 3 % et 4 %	non	
Cholet	3 %	non	
Brive-la-Gaillarde	2 %	non	

SIMULATION DE TAXE D'AMENAGEMENT DE 3% à 5%

Total TA part Total TA part communale communale à 5%	5796	14740	45840
Total TA part communale à 4%	4637	11792	36672
Total TA part communale à 3%	3478	8844	27504
TA à 5 % stationt (2000€/pl possib maxi 5000€/pl)	100	200	4900
TA à 4 % stationt (2000€/pl possib maxi 5000€/pl)	80	400	3920
TA à 3 % stationt (2000€/pl possib maxi 5000€/pl)	09	300	2940
places de stationnement extérieures	1	S	49
TA à 5% sur SP créées (712€/m² valeur 2014)	9699	14240	40940
TA à 4% sur SP créées (712€/m² valeur 2014)	4557	11392	32752
TA à 3% sur SP créées (712€/m² valeur 2014)	3418	8544	24564
surface surface ne bénéficiant bénéficiant un pas d'un abattement abattement	110	100	1150
	100	009	
surface de plancher taxée	210	700	1150
Nature des travaux	construction maison individuelle	Construction collectifs de 6 logements	Construction de bureaux